

## APPENDIX 4.1

### REGULATIONS RESPECTING CHARGES FOR FAMILY HOUSING REGULATIONS

*Approved by T.B. 829184 of 28 August, 2001, effective  
1 September, 2001*

(1) These Regulations may be cited as the Charges for Family Housing Regulations.

(2) In these Regulations:

(a) "base shelter value" means the monthly market rental value of family housing as appraised by Canada Mortgage and Housing Corporation;

(b) "income level" in respect of an officer who is paid at a rate within a salary range means the mid-point of the range within which he is paid;

(c) "family housing" means,

(i) in Canada, public quarters and Bulk Lease Housing Units the occupancy of which is controlled by Canadian military authorities, and  
(ii) outside Canada, public quarters the occupancy of which is controlled by Canadian military authorities including, unless otherwise prescribed by the Minister, public quarters of another country occupied by an officer or non-commissioned member,

but does not include single quarters;

(d) "Minister" means the Minister of National Defence; and

(e) "Utilities" means heat, light and water.

(3) The monthly charges for occupancy of family housing shall include:

## APPENDICE 4.1

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS POUR LES LOGEMENTS FAMILIAUX

*Approuvé par C.T. 829184 du 26 août 2001 et en  
vigueur le 1<sup>er</sup> septembre, 2001*

(1) Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement concernant les frais pour les logements familiaux.*

(2) Aux fins du présent règlement :

a) «valeur de base du gîte» désigne la valeur locative mensuelle sur le marché des logements familiaux, selon l'évaluation faite par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

b) «niveau de revenu» désigne, à l'égard d'un officier rémunéré selon un taux déterminé dans une échelle de traitement, le point intermédiaire de cette échelle;

c) «logements familiaux» désigne,

(i) au Canada, les logements familiaux qui sont soumis au contrôle des autorités militaires canadiennes, et  
(ii) à l'extérieur du Canada, les logements familiaux qui sont sous le contrôle des autorités militaires canadiennes, y compris, sauf prescription contraire du ministre, les logements familiaux d'un pays étranger, occupés par un officier ou un militaire du rang.

but does not include single quarters;

(d) "Minister" means the Minister of National Defence; and

(e) "Utilities" means heat, light and water.

(3) The monthly charges for occupancy of family housing shall include:

(a) the appropriate shelter charge determined in accordance with paragraphs (4) and (5) of these Regulations;

(b) where applicable, the value of utilities not paid direct to the supplier by the occupant as determined in accordance with paragraph (9) of these Regulations; and

(c) where applicable, the value of the utilities not paid directly to the supplier by the occupant responsible for the payment that the Department must assume in order to prevent damage to family housing or to fill a fuel tank when the occupant has failed to do so upon vacating.

(4) Provincial/territorial rent control legislation shall be applied to Canada Mortgage and Housing Corporation appraised values in those instances where a specific percentage limitation has been enacted. Any such limitations shall be applied annually to the previous years' base shelter value for each unit and prior to the inclusion, of any adjustments outlined in paragraphs (5) and (6) of these Regulations.

(5) The appropriate shelter charge shall be established by using the base shelter value, reduced, where applicable, and in the order listed, by one or more of the following:

(a) a percentage of the base shelter value equivalent to the percentage by which the size of the family housing exceeds the Accommodation Size Norms to be established by the Minister for the family size and income level of the occupant, except that no such adjustment shall be made

(i) where the excess is less than two percent, or

(ii) when the occupant could have occupied family housing suitable to the family size and income level of the occupant, or

(iii) that would reduce an occupant's shelter charge below that of another occupant of equivalent income level and family size occupying comparable family housing at the same location; and

(a) the appropriate shelter charge determined in accordance with paragraphs (4) and (5) of these Regulations;

b) s'il y a lieu, le coût des services non payés directement par l'occupant au fournisseur, conformément au paragraphe (9) du présent règlement; et

c) s'il y a lieu, le coût des services non payés directement au fournisseur par l'occupant responsable du paiement et que le ministère doit prendre à sa charge pour éviter des dommages au logement familial ou pour remplir un réservoir de mazout lorsque l'occupant a négligé de le faire en quittant le logement familial.

(4) La législation provinciale ou territoriale concernant le contrôle des loyers doit être appliquée aux évaluations de la Société canadienne d'hypothèques et de logement quand elle limite les augmentations à un pourcentage précis. Le pourcentage permis doit être appliqué annuellement à la valeur de base du gîte de l'année précédente pour chaque logement, et avant tout rajustement décrit au paragraphe (5) ou (6) du présent règlement.

(5) Les frais de gîte appropriés seront établis en déduisant, s'il y a lieu, de la valeur de base du gîte, et ce, dans l'ordre qui figure ci-dessous, un ou plusieurs des éléments suivants :

a) un pourcentage de la valeur de base du gîte équivalent au pourcentage par lequel la dimension du logement familial dépasse les normes de logements que déterminera le ministre selon le nombre de personnes à charge et le revenu de l'occupant, sauf qu'aucun redressement ne sera effectué

(i) lorsque l'excédent est de moins de deux pour cent, ou

(ii) lorsque l'occupant aurait pu occuper un logement familial en rapport avec le nombre de personnes à sa charge et son niveau de revenu, ou

(iii) lorsque ce redressement situerait les frais de gîte de l'occupant à un niveau inférieur à ceux d'un autre occupant habitant un logement familial semblable au même endroit, et dont le niveau de revenu ainsi que le nombre de personnes à charge sont équivalents aux siens; et

(b) up to 25 per cent, as determined by the Minister, where the occupant has been ordered to occupy specific family housing designated by the Minister.

(6) Notwithstanding paragraph (3) of these Regulations, the Minister may alter the appropriate shelter charge in one or more of the following ways:

(a) waive or reduce, for such period as he or she deems suitable, the appropriate shelter charge where a serious maintenance problem that is not corrected within 30 days of its occurrence affects the habitability of family housing;

(b) reduce the appropriate shelter charge by 10 per cent to encourage occupancy of vacant family housing where the reduction is cost- beneficial; and

(c) reduce the appropriate shelter charge by up to 50 per cent, where the occupancy of the particular family housing results in the occupant being subjected to a loss of privacy and quiet enjoyment.

(7) Where annual increases in shelter charges exceed that year's market rate of escalation for the locality and are due to no fault of the occupant, the increase in the monthly rate shall be limited to one-half of one per cent of the occupant's annual salary or \$ 100, whichever is the lesser. The limitation shall be applied after all adjustments arising out of paragraphs (5) and

(6) of these Regulations have been applied and, once applied, will include subsequent annual rent revisions until the full appropriate market level shelter charge has been reached.

(8) The monthly shelter charge, not including parking costs and costs for fuel and utilities, shall not exceed 25 per cent of the family's gross annual income.

(9) (a) Except when otherwise prescribed by the Minister, an occupant shall pay directly to the supplier the cost of utilities supplied in family housing that are individually metered and billed.

(b) Subject to any direction that may be issued by Treasury Board, the value of utilities to be included in the monthly charges for family housing for each month of a fiscal year shall be determined in accordance with a formula prescribed by the Minister.

b) jusqu'à concurrence de 25 pour cent, comme le déterminera le ministre, lorsque l'occupant a reçu l'ordre d'occuper un logement familial spécifique désigné par le ministre.

(6) Nonobstant le paragraphe (3) du présent règlement, le ministre peut modifier les frais de gîte appropriés en ayant recours à l'un ou à plusieurs des moyens suivants :

a) renoncer aux frais de gîte appropriés ou les réduire, pour aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, lorsqu'un grave problème d'entretien qui n'a pas été réglé dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été constaté affecte l'habitabilité d'un logement familial;

b) réduire de 10 pour cent les frais de gîte appropriés afin d'encourager l'occupation des logements familiaux vacants, pourvu que la réduction n'affecte pas la rentabilité des logements; et

c) réduire les frais de gîte appropriés d'un pourcentage pouvant aller jusqu'à 50 pour cent, lorsque l'occupant subit une perte d'intimité et de tranquillité par suite de l'occupation d'un logement familial donné.

(7) Lorsque l'augmentation annuelle des frais de gîte dépasse le taux d'augmentation du secteur privé, dans la localité en question, sans que l'occupant soit en faute, l'augmentation du taux mensuel ne peut dépasser un demi de un pour cent du traitement annuel de l'occupant, ou 100 \$, en prenant le plus faible de ces deux montants. Cette augmentation s'appliquera seulement lorsque tous les rajustements prévus par les paragraphes (5) et (6) du présent règlement auront été adoptés. Une fois adoptée, cette augmentation s'appliquera à tous les rajustements annuels subséquents du loyer jusqu'à ce que les frais du gîte rattrapent le niveau approprié du secteur privé.

(8) Les frais de gîte mensuels, à l'exclusion des frais de stationnement et du coût du combustible et des service, ne doivent pas dépasser 25 pour cent du revenu annuel brut de la famille.

(9) a) Sauf prescription contraire du ministre, l'occupant doit payer directement au fournisseur le coût des services lui sont fournis dans le logement familial et qui sont comptés et facturés séparément.

b) Sous réserve de toute directive du Conseil du Trésor du Canada, la valeur des services inclus dans la facture mensuelle pour un logement familial, pour chaque mois de l'année financière doit être établi conformément à une formule prescrite par le ministre.

(c) Where an occupant pays for fuel and utilities through the formula referred to in (b) of this paragraph and is also eligible for a size-suitability adjustment, the fuel and utilities charges shall be based on the size norm rather than the size of the unit occupied.

c) Lorsqu'un occupant paye pour le combustible et les services selon la formule dont il est question à l'alinéa b) du présent paragraphe, et qu'il est admissible à un rajustement à cause de la grandeur de son logement, le coût du combustible et des services doit être fondé sur la norme établie plutôt que sur la grandeur véritable de son logement.

(10) The charge to be paid by an occupant for covered residential parking that forms part of or is located on the property of their family housing that is a detached, semi-detached or row house will be included in the monthly charges for occupancy of the family housing.

(10) Le montant que l'occupant doit payer pour un stationnement résidentiel couvert faisant partie de la propriété ou situé sur le terrain de son logement familial, qu'il s'agisse d'une maison séparée, jumelée ou en rangée, sera inclus dans les frais mensuels d'occupation du logement familial.

(11) The monthly charge to be paid by an occupant for covered residential parking that is provided separately from a detached, semi-detached or row house or that is provided for an occupant of an apartment, will be an amount equal to the appraised charges for similar facilities on the applicable market as determined by Canada Mortgage and Housing Corporation.

(11) Les frais mensuels que l'occupant doit payer pour un stationnement résidentiel couvert qui lui est fourni séparément de son logement familial, qu'il s'agisse d'une maison séparée, jumelée ou en rangée, ou ceux qui sont exigés pour le stationnement fourni au locataire d'un appartement, correspondront au montant exigé pour des services semblables sur le marché approprié, tel qu'établie par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

(12) In the application of these Regulations, the Minister shall be guided by the principles contained in Treasury Board Canada, Administrative Policy Manual, Chapter 128, Living Accommodation Charges.

(12) Dans l'application du présent règlement, le ministre doit être guidé par les principes énoncés dans le Manuel de la politique administrative du Conseil du Trésor Canada, Chapitre 128, Charges des logements.

(13) Despite any provision of these Regulations, the Minister may determine the maximum appropriate shelter charge for any family housing occupied by privates in incentive pay category 1 or 2, officer dadets or second lieutenants when he or she considers it appropriate to do so to avoid obvious inequities or when it would be in the interest of efficient and economic management of family housing.

(13) Malgré toute disposition du présent règlement, le ministre peut établir les frais maximaux de gîte qu'il juge appropriés pour les logements familiaux occupés par des militaires du grade de soldat dans la catégorie de prime de rendement 1 ou 2, par des élèves-officiers ou par dessous-lieutenants, lorsqu'il juge approprié d'agir ainsi pour prévenir des injustices flagrantes, ou lorsque c'est dans l'intérêt d'une gestion rentable et efficace des logements familiaux.